

## Sans titre

Crédit immobilier. - Offre préalable. - Renégociation du prêt. - Modification des conditions du prêt tendant à l'allégement des obligations de l'emprunteur. - Nécessité de réitérer l'offre préalable (non).

La protection du consommateur de crédit, en cas de renégociation ultérieure de l'offre préalable de crédit initiale acceptée et mise en oeuvre, ne saurait viser que les seules situations entraînant, pour lui, un alourdissement de ses obligations contractuelles et non celles conduisant à leur allégement.

Cette dernière situation, favorable au consommateur, n'impose alors pas la réitération d'une offre préalable conformément à l'article L.312-8, alinéa 9, du Code de la consommation, et l'octroi d'un nouveau délai de réflexion, à l'effet de lui assurer une information nouvelle inutile à la conservation de ses intérêts, non menacés par les conditions

Sans titre  
renégociées et qui ne lui font  
aucun grief.

C.A. Bordeaux (1ère ch., sect. A),  
28 février 2000.

N° 00-387. - Caisse régionale de  
Crédit agricole mutuel Charente-  
Périgord c/ époux Barrière.

M. Bizot, Pt. - M. Cheminade et Mme  
Carbonnier, Conseillers.